

Lettre 24

A Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance du lundi 20 septembre dernier, la chambre des députés vous a renvoyés deux pétitions : l'une dont la conclusion est de demander l'abrogation de l'article 295 du code civil, qui déclare que les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir, et, par conséquent, la facilité pour les époux divorcés de pouvoir contracter une nouvelle alliance ; l'autre l'abrogation de la loi du 18 mai 1816, abolitive du divorce.

Je dois vous donner quelques explications sur la première de ces pétitions. Il existe en France plusieurs époux qui, divorcés sous l'empire du code civil avaient bientôt regretté d'avoir provoqué la dissolution de leur alliance ; il en est même qui, mûs par des motifs chimériques, ayant fait prononcer leur divorce par consentement mutuel, n'ont pas cessé aux yeux de leurs amis et du public de vivre réunis. Des enfans ont du le jour à ces unions qui ne sont couvertes que d'un voile de possession d'état.

Les époux qui se trouvent dans ce cas, quoi qu'en petit nombre, réclament encore aujourd'hui l'intérêt du législateur ; ils ont vû, quant à eux, avec une satisfaction relative à leur position particulière, paraître la loi du 8 mai 1816, abolitive du divorce, persuadés qu'une loi postérieure relative aux effets de cette abolition, viendrait faire cesser l'incertitude ou ils étaient de savoir s'ils pourraient contracter une nouvelle alliance, et dissiper celle qui règne encore sur le sort de leurs enfans.

Cette loi avait été promise dans la discussion de celle du 8 mai 1816 ; dans la séance de la chambre des députés du 27 avril 1816 on fit remarquer que la loi telle qu'elle était proposée, se taisait sur les questions les plus importantes. "on demandait notamment si les personnes actuellement divorcées pourraient se remarier."

Une fois qu'on avait posé le principe de l'abolition du divorce, on devait nécessairement admettre à contracter une nouvelle alliance les conjoints divorcés qui voulaient se réunir, surtout si, ayant continué de vivre ensemble, ils avaient eu des enfans qui ne pouvaient pas être considérés comme des enfans légitimes.

Aussi le 7 décembre 1816, un projet de loi relatif aux effets de l'abolition du divorce, fut porté à la chambre des pairs, adopté le 19, et présenté ensuite à la chambre des députés le 26 du même mois.

L'article 2 de ce projet posait le principe de l'abrogation des articles 295 et 296 du code civil ; il s'exprimait ainsi : "Les conjoints dont le divorce a été prononcé, et qui ne sont pas engagés dans un autre mariage, pourront se réunir à leur premier époux. Tout autre mariage leur est interdit jusqu'après le décès de l'un d'eux. "

L'article 6 déclarait que " si nonobstant le divorce, les parties étant libres avaient eu des enfans, elles pourraient les reconnaître par l'acte civil de leur mariage. "

Une commission avait été nommée pour faire son rapport, mais la session fut close le 26 mars 1817 sans qu'elle put le présenter.

Depuis cette époque, les époux divorcés, dont le divorce avait été considéré par quelques uns d'entre eux, comme purement fictif, puisqu'ils n'avaient pas cessé de vivre ensemble, attendirent vainement que le gouvernement, malgré ses promesses, s'occupât d'eux, et les mit à même, par une nouvelle union d'assurer l'état de leurs enfans.

Dans cet état de choses, je fus consulté par deux époux divorcés qui, ayant des enfans, se trouvaient dans la position qui vient d'être développée, et qui s'étaient inutilement adressés aux divers Ministres de la Justice, pour leur demander si le gouvernement n'ayant pas représenté aux chambres le projet de loi transitoire du 7 avril 1816, regardait alors l'article 295 du code civil, comme virtuellement abrogé par la loi du 8 mai 1816.

Leur but, en consultant le ministre de la justice, était d'obtenir de lui une solution sur leur état, et de demander au gouvernement de faire cesser la position malheureuse dans laquelle ils se trouvaient. Ils n'obtinrent aucune réponse.

Consulté par eux, après avoir examiné la législation et la question de l'abrogation de l'article 295 du code civil, que je considérai encore comme existant, et ayant conservé toute sa force, je dus les engager à s'adresser aux chambres pour demander au législateur de vouloir bien par une disposition purement transitoire prononcer sur leur situation et les mettre à même de fixer d'une manière certaine par une nouvelle alliance l'état de leurs enfans.

La question fut soumise également par moi à plusieurs autres jurisconsultes, et tous décidèrent que, dans l'état actuel de la législation, l'article 295 du code civil ne pouvait être considéré comme abrogé ; mais en même tems nous ne pûmes considérer que comme une anomalie bizarre qu'il fallait faire disparaître dans un pays où les cultes sont libres, une disposition législative qui, lorsque le divorce se trouve aboli, tandis qu'elle permettait encore aux époux divorcés de contracter un nouveau mariage avec une personne étrangère, ne leur permettait pas de renouer entre eux le lien qu'ils avaient rompu. Dans l'état actuel, et si, depuis la charte du 7 août 1830, le gouvernement revenu à des principes plus larges et à l'application de théories plus en harmonie avec les lumières et les progrès du siècle, jugeait convenable de proposer l'abrogation de la loi du 8 mai 1816, et par conséquent le rétablissement du divorce, ne devrait-il pas également proposer une disposition transitoire qui permit aux époux divorcés avant la loi du 8 mai 1816 de se réunir, alors surtout qu'ils ont eu des enfans, et que le divorce pour eux n'a été que fictif.

Ce serait peut-être concilier tout à la fois le vœu du siècle, et les intérêts privés qui, quelque peu nombreux qu'ils soient, doivent toujours être écoutés lorsqu'ils ont pour motif principal, de donner à des enfans l'état d'enfans légitimes aux yeux de la société.

C'est après la consultation que j'avais faite dans ce sens au mois de janvier dernier que le S^r Delattre avocat à Paris a présenté à la chambre des députés, une pétition par laquelle il demandait l'abrogation de l'article 295 du code civil, comme disposition qui était la conséquence de l'abolition du divorce prononcé par la loi du 8 mai 1816, et dans l'intérêt des époux divorcés avant cette loi. Cette demande avait été adressée à la chambre des députés qui fut dissoute par l'ex-Roi après son adresse.

Aujourd'hui, Monsieur le Ministre, je la renouvelle devant vous au nom de plusieurs familles qui la réclament dans leur intérêt particulier, et que le Gouvernement peut mettre à même de légitimer leurs enfans, en proposant une disposition transitoire qui ne pourrait nuire à l'ensemble de la loi, quelle qu'elle fut.

Plusieurs Réclamations sur ce point se trouvent, je crois, dans vos bureaux à la direction des affaires civiles, et il n'y en aurait qu'une seule, qu'elle mériterait assez d'intérêt pour être le motif de l'article transitoire que j'ai l'honneur de réclamer devant vous.

Je joins ici deux exemplaires de la consultation qui fut délibérée par moi, et plusieurs autres avocats, le trente janvier dernier, et à laquelle crurent devoir adhérer les membres distingués de plusieurs barreaux du Royaume, qui connaissaient eux-mêmes des familles intéressées à la solution de la question.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Ministre, Votre très humble et très obéissant serviteur,

GODARD DE FAPONAY, avocat au conseil d'état et à la cour de cassation

Rue des Grands Augustins n°21

Paris, ce six Octobre 1830